



LA PARODIE EN DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Fiche pratique publié le 10/12/2021, vu 13921 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

En France, toute création littéraire ou artistique, qu'elle soit publiée ou non, est de facto protégée au titre du droit d'auteur. Aucune démarche particulière n'est requise de la part de l'auteur.

Le droit d'auteur est un droit qui permet à son titulaire de détenir la propriété exclusive de son œuvre. Les œuvres protégées au titre du droit d'auteur sont toutes les œuvres à caractère littéraire ou artistique, c'est-à-dire :

Les œuvres de la littérature : les romans, les poèmes, les essais, les pièces de théâtre, les paroles de chanson, etc.

Les œuvres audiovisuelles : les films, les documentaires, les créations chorégraphiques, les compositions musicales, les opéras, les comédies musicales, etc.

Les œuvres artistiques : la peinture, le dessin, la photographie, la sculpture...

Le droit d'auteur protège également les auteurs d'œuvres numériques (site internet, base de données...), de publicités, d'œuvres architecturales ou encore de cartes.

S'il est vrai qu'aucune démarche particulière n'est requise de la part de l'auteur, il n'en reste pas moins que toutes les œuvres ne sont pas automatiquement protégées.

Pour bénéficier du régime de protection qui découle du droit d'auteur, l'œuvre doit remplir deux conditions :

Elle doit avoir un caractère « original ». Concrètement, un plagiat, une copie ou une œuvre dépourvue de fantaisie ne peuvent pas être protégés.

Elle doit reposer sur un support matériel (un manuscrit, un enregistrement audio, un dessin...). Une idée ou un concept, même de nature littéraire ou artistique, ne peut pas être protégé.

Une œuvre qui répond à ces deux critères est en principe protégée. Pour plus de sûreté, il est conseillé d'utiliser la technique de l'enveloppe Soleau. Cette technique permet d'apporter une preuve d'antériorité en cas de litige. Sur ce sujet, lire la fiche « Enveloppe Soleau ».

Le droit d'auteur recouvre deux types de droits : le droit moral et les droits patrimoniaux. Pour en savoir plus, lire la fiche « Droit d'auteur ». La violation du droit d'auteur est un délit de contrefaçon passible de 3 ans de prison et de 300 000 euros d'amende.

L'auteur de l'œuvre seconde poursuivi en contrefaçon ne saurait, en l'absence d'exception de parodie, se prévaloir de la liberté d'expression pour justifier la reproduction « substantielle » d'une œuvre première s'il ne peut prétendre avoir voulu susciter un débat d'intérêt général ou sur l'art (TGI Paris, 8 nov. 2018, no 15/02536, Davidovici c/ Koons).

Ainsi, toute exploitation d'œuvres sans l'autorisation de son auteur constitue un acte de contrefaçon, engageant la responsabilité civile et/ou pénale de l'auteur de l'exploitation et/ou éventuellement de ses partenaires.

Toutefois, l'article L 122-5 du Code de la Propriété intellectuelle aménage certaines exceptions à ce droit exclusif de l'auteur.

Il faut bien distinguer la situation dans laquelle le droit exclusif cède par dérogation aux principes gouvernant la matière, qui renvoie au sens propre à la notion d'exception, et celle dans laquelle l'exclusivité est bornée par l'objet et la nature du droit, qui renvoie plutôt à la notion de limite.

L'exception de parodie, par exemple, suppose une intention humoristique. Le détournement d'une photographie dans le dessein de dénoncer un régime politique ne peut rentrer dans le cadre d'application de l'exception de parodie (TGI Paris, réf., 18 juill. 2003 : Légipresse 2003, n° 205, I, p. 138).

I) Les conditions pour caractériser la parodie

La doctrine et la jurisprudence françaises ont, de longue date, défini les critères de l'exception de parodie, qui doit, pour être caractérisée, comporter deux éléments :

A) Élément matériel de la parodie : un emprunt distancié

[Le droit d'auteur](#) a vocation à protéger les créations de l'esprit, à condition qu'elles soient originales. Toute exploitation d'une œuvre de l'esprit, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, est constitutive du délit de contrefaçon sanctionné par le Code de la propriété intellectuelle.

Cela étant, le droit français vise à l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle un certain nombre d'exceptions au monopole des auteurs. Parmi ces exceptions, nous retrouvons « la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ».

En conséquence, dès lors que l'œuvre est utilisée dans un sens dérivé relevant de la parodie, du pastiche ou de la caricature, l'auteur ne peut en principe l'interdire.

Cette exception est une illustration du droit à la liberté d'expression de chaque individu consacré par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC). Néanmoins, la liberté, à l'instar de toutes libertés, et dès lors qu'elle s'oppose au droit de la propriété, ne peut s'exercer que dans certaines limites.

Selon la jurisprudence française, le parodiste doit effectuer un réel travail de démarquage et de travestissement de l'œuvre première. Il ne s'agit pas de reproduire l'œuvre première, mais de créer une œuvre distincte ayant sa propre originalité.

Néanmoins, selon la CJUE, il n'est pas nécessaire que l'œuvre présente un caractère original propre (autre que celui de présenter des différences perceptibles par rapport à l'œuvre originale parodiée). Elle doit pouvoir raisonnablement être attribuée à une personne autre que l'auteur de l'œuvre originale lui-même.

La difficulté réside dans l'appréciation des « différences perceptibles par rapport à l'œuvre originale parodiée ».

Ainsi, les personnages ne peuvent être repris quasi à l'identique (choix des couleurs, caractéristiques proches). Le parodiste doit se poser la question de savoir si les personnages caricaturaux sont suffisamment éloignés des personnages originaux.

À défaut, si les personnages ne seront considérés comme non suffisamment retravaillés ou que la distanciation humoristique non suffisante pour différencier la parodie de l'œuvre première, il s'agira d'un acte de contrefaçon.

La parodie doit évoquer une œuvre préexistante, tout en s'en démarquant suffisamment pour éviter tout risque de confusion dans l'esprit du public. La parodie a pour caractéristiques essentielles, d'une part, d'évoquer une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci, et, d'autre part, de constituer une manifestation d'humour ou une raillerie (CJUE, gde ch., 3 sept. 2014, aff. C-201/13, Deckmyn et a. c/ Vandersteen). Pour être qualifiée de parodie, l'œuvre seconde doit revêtir un caractère humoristique, éviter tout risque de confusion avec l'œuvre parodiée et ne pas porter une atteinte disproportionnée aux intérêts légitimes de l'auteur.

Le propos parodique doit être perçu sans difficulté ce qui suppose à la fois une référence non équivoque à l'œuvre parodiée et une distanciation recherchée qui vise à travestir ou à subvertir l'œuvre dans une forme humoristique, avec le dessein de moquer, de tourner en dérision pour faire rire ou sourire.

Ne peuvent alors relever de l'exception de parodie les œuvres qui empruntent les ressorts d'œuvres premières pour s'attribuer le bénéfice de leur notoriété et vivre ainsi de leur rayonnement ; que l'adjonction à ces emprunts de traits d'humour secondaires est dénuée d'effet, car elle ne modifie pas la nature d'une entreprise littéraire construite sur un détournement de notoriété.

Si l'exception de parodie n'existait pas, toute imitation humoristique d'une œuvre de l'esprit serait incontestablement qualifiée d'acte de contrefaçon. Et nul ne pourrait donc rire (et faire rire) en reprenant la forme d'une œuvre protégée. Mais force est de constater que, depuis bien longtemps, le droit d'auteur décide que, tant les droits patrimoniaux que le droit moral de l'auteur, doivent s'effacer au profit d'une sorte de droit à l'humour, bénéficiant de surcroît de la légitimité (et de la protection) d'une liberté d'expression à valeur constitutionnelle. Aussi l'article L. 122-5, 4°, du Code de la propriété intellectuelle dispose-t-il que « l'auteur ne peut interdire (...) la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ».

B) Élément moral de la parodie : la parodie ne peut être invoquée qu'en présence d'une intention de faire rire, de moquer ou de railler.

La parodie doit en outre respecter les « lois du genre » : elle ne doit pas dégénérer en abus, ce qui serait par exemple le cas en présence d'un message discriminatoire, d'un dénigrement ou d'un avilissement de l'œuvre première. Les auteurs rappellent à cet égard que « l'excès chasse la parodie ». Pour accueillir l'exception de parodie opposée aux droits voisins de l'artiste interprète

dans l'affaire Bruno Crémèr, la cour d'appel – approuvée par la Cour de cassation – retient que les deux éléments constitutifs de la parodie sont réunis et prend le soin d'ajouter que « l'intention des auteurs n'a pas été d'offrir une version dégradée de l'interprétation qu'assumait avec application et sérieux Bruno Y... et d'avilir le jeu de l'acteur », ce qui aurait excédé les lois du genre. La question de savoir si telle ou telle parodie excède les lois du genre et peut ou non faire exception au monopole de l'auteur relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui pourrait donc écarter l'exception de parodie, même si ses éléments matériel et moral sont constitués.

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle que, même si la transposition de cette exception est facultative pour les États membres, elle doit néanmoins être interprétée de façon uniforme dans les pays qui accueillent cette exception au monopole de l'auteur. [Et, comme toute exception, la parodie est d'interprétation stricte, illustration de l'adage exceptio est strictissimae interpretationis, même si la Cour de justice rappelle que la notion doit être interprétée dans toute la mesure de sa raison d'être.](#) Ces notions communes à toutes les exceptions étant précisées, la Cour de Luxembourg s'intéresse plus précisément à la parodie. Et, d'emblée, elle souligne que ce concept constitue un subtil équilibre entre deux droits fondamentaux : le droit d'auteur, d'une part, et la liberté d'expression, d'autre part.

Puis, et c'est l'apport principal de l'arrêt, la Cour mentionne les trois conditions de la parodie. Tout d'abord, [la parodie doit évoquer une œuvre préexistante.](#) C'est même sa fonction première car, sans l'évocation d'une œuvre, point de parodie ! Mais l'évocation ne doit pas entraîner un risque de confusion. C'est pourquoi la seconde condition de la parodie exige que cette dernière présente « des différences perceptibles par rapport » à l'œuvre parodiée. Le droit français ne dit pas autre chose lorsqu'il exige l'absence d'un risque de confusion entre l'œuvre parodiée et la parodie (V. par ex., à propos de Tintin, CA Paris, 18 févr. 2011, n° 09/19 272, SAS Arconseil c/ Sté de droit belge Moulinsart SA « [l'absence de risque de confusion](#) », [V.Crémer c/ Dargaud](#)). En effet, il est impératif que le public n'ait pas le sentiment d'être en relation avec l'œuvre préexistante lorsqu'il découvre la parodie. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il regarde le dessin animé « Tarzoon, la honte de la jungle », car il ne peut pas confondre le minable Tarzoon avec le vrai Tarzan.

Et, enfin, la Cour de justice de l'Union européenne mentionne la finalité de la parodie qui doit « constituer une manifestation d'humour ou une raillerie ». Il est vrai que la finalité première de la parodie est de faire rire. Ainsi, un récent arrêt a classiquement souligné la « finalité humoristique » de la parodie.

Mais la jurisprudence française a aussi pu accepter des finalités bien plus sérieuses en admettant qu'une parodie puisse rendre hommage à une personne décédée (CA Paris, 11 mai 1993, n° 93-000117 : JurisData n° 1993-022067 ; RTD com. 1993, p. 501, obs. A. Françon), contribuer à la lutte contre le tabagisme (CA Versailles, 17 mars 1994, n° 10041/92) ou constituer un message syndical (CA Riom, 15 sept. 1994 : JurisData n° 1994-049661 ; D. 1995, jurispr. p. 429, note B. Edelman). Désormais, il n'est pas du tout certain que de telles finalités sérieuses puissent être admises, car la parodie à la mode européenne ne les goûte guère ! En effet, en droit de l'Union européenne, la notion autonome de parodie, qui doit s'appliquer de façon uniforme, est dédiée uniquement à l'humour, à la raillerie et au rire. Il faut donc que la parodie respecte ces trois conditions. Et il n'est pas nécessaire d'en respecter d'autres.

En résumé, la parodie doit faire rire et évoquer une œuvre préexistante sans pour autant susciter une confusion avec cette dernière. Et, surtout, elle ne doit pas cautionner les abus de la liberté d'expression. En d'autres termes, le droit à l'humour qui justifie l'exception de parodie ne saurait être absolu.

II) Sanction au droit exclusif du droit d'auteur

A) La contrefaçon de l'œuvre de l'auteur

Selon l'article L335-3 du Code de la propriété intellectuelle « Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des [droits de l'auteur](#), tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Est également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique ».

[La contrefaçon d'une œuvre de l'esprit résulte de sa seule reproduction.](#)

La contrefaçon doit avoir pour but de sanctionner une reprise ou une imitation non autorisée par le titulaire des droits. Mais cette reprise, cette imitation, ne peut être condamnée que si elle porte véritablement sur l'objet que le législateur souhaitait protéger.

La contrefaçon d'une œuvre résulte de sa seule reproduction « et ne peut être écartée que lorsque celui qui la conteste démontre que les similitudes existantes entre les deux œuvres procèdent d'une rencontre fortuite ou de réminiscences résultant notamment d'une source d'inspiration commune ». C'est en effet « au contrefacteur prétendu qu'il incombe de prouver qu'il n'a pu accéder à l'œuvre ».

[Caractérise encore « la contrefaçon par diffusion, prévue par l'article L. 353-3, la mise sur le marché de l'art d'une œuvre originale, même abandonnée par son auteur, lorsqu'elle est faite en violation du droit moral de divulgation qu'il détient sur celle-ci ».](#)

Il y a contrefaçon quand la reproduction a été "intégrale ou partielle" (CPI, art. L. 122-4). Ainsi, a-t-il été jugé « que la publication sans autorisation d'extraits et d'un résumé de ce scénario ainsi que d'une partie non négligeable des dialogues qui le composent constitue un acte de contrefaçon » (TGI Paris, 1^{re} ch., 17 févr. 1999 : RIDA juill. 1999, p. 331). [Il en va de même pour la reprise de plusieurs passages d'une thèse de doctorat dans un ouvrage scientifique.](#)

L'action civile de la contrefaçon tend à la réparation du préjudice subi par l'octroi de dommages et intérêts. Leur montant n'est pas déterminé par les textes législatifs, mais selon les principes généraux de la responsabilité civile. En effet, selon la loi du 29 octobre 2007 qui transpose la directive du 29 avril 2004, la contrefaçon engage « la responsabilité civile de son auteur », ceci n'était pas nouveau.

En revanche, la nouveauté se situe dans le régime d'évaluation des dommages et intérêts, régime spécifique des atteintes aux droits intellectuels. La directive du 29 avril 2004 prévoyait d'une part la possibilité pour les États membres de mettre en place un système d'indemnisation plus clément lorsque le contrefacteur avait agi de bonne foi, et d'autre part un mode spécifique d'évaluation des dommages et intérêts.

En transposant la directive, la France n'a retenu que la deuxième disposition en prévoyant deux façons d'évaluer les dommages et intérêts pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle : une évaluation forfaitaire indiquant que la victime peut obtenir une somme forfaitaire correspondant à ce qui aurait été dû si le contrefacteur avait obtenu l'autorisation d'exploiter le bien protégé ; et une évaluation ordinaire prenant en compte trois éléments qui sont les

conséquences économiques négatives subies par la partie lésée, le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte et les bénéfices réalisés par le contrefacteur. Les deux premiers éléments sont classiquement utilisés par la jurisprudence alors que le troisième mérite des précisions.

Traditionnellement, le principe de la réparation intégrale suppose de réparer tout le préjudice, mais rien que le préjudice. Or, les bénéfices réalisés par le contrefacteur ne font pas partie du préjudice subi par la victime ; la victime pouvant parfaitement subir un préjudice sans que le contrefacteur ne réalise de bénéfice et inversement. Avec la loi de 2007 se trouve ainsi instauré un régime de responsabilité nouveau, sui generis, prenant en compte le bénéfice réalisé par le contrefacteur.

B) Les actes de concurrences déloyales

Lorsque la création reproduite par l'agent est dans le domaine public, soit que le droit privatif dont elle était investie est expiré, soit qu'elle ne puisse pas être protégée par le droit d'auteur (simple idée, information de caractère scientifique ou administratif, défaut d'originalité...), sa reproduction est libre. Elle ne peut entraîner aucune sanction sur le fondement des droits privatifs : toute [action en contrefaçon](#) est donc exclue. Pour autant, l'action en concurrence déloyale peut être accueillie.

En effet, une jurisprudence constante admet que "l'action en concurrence déloyale peut être intentée par celui qui ne peut se prévaloir d'un droit privatif". Toutefois, conformément au principe de liberté du commerce et de l'industrie, l'exploitation d'un objet non protégé par un droit de propriété intellectuelle ne saurait être considérée comme une faute per se.

L'action en concurrence déloyale persistera donc s'il apparaît que, en procédant à cette reproduction, l'agent a enfreint la loyauté nécessaire à l'exercice du commerce ou que cette reproduction s'accompagne d'actes déloyaux distincts de la reproduction elle-même (Cass. com., 29 nov. 1960 : Bull. civ. 1960, IV, n° 389. – Cass. com., 18 janv. 1982 : Bull. civ. 1982, IV, n° 19. – Cass. com., 15 juin 1983 : Bull. civ. 1983, IV, n° 174). Comme l'écrivait Desbois (RTD com. 1961, p. 610) : "ce sont les circonstances dans lesquelles le défendeur a procédé à une reproduction, en elle-même licite, qui donnent prise à la critique". Il s'agit donc de sanctionner un comportement anticoncurrentiel et non de reconstituer de façon induue un monopole légal (V. sur ce point, C. Caron, L'irrésistible décadence du domaine public en droit de la propriété intellectuelle, in Études offertes à J. Dupichot : Bruylant, 2004, p. 61).

Il est rare qu'une œuvre inconnue soit parodiée puisque personne ne pourrait déceler la parodie. Il en résulte donc que ce sont généralement les œuvres connues qui font l'objet de parodies. Mais grand est le risque que la parodie soit utilisée comme étant un bon prétexte afin de bénéficier à bon compte de la notoriété d'une œuvre afin de promouvoir gratuitement la sienne.

La cour n'est pas dupe et évoque ceux qui, sous couvert de parodie, vivent dans le sillage des œuvres célèbres afin de tenter de sortir de leur anonymat. Elle évoque ainsi ceux qui « s'attribuent le bénéfice de leur notoriété [des œuvres connues] et vivent ainsi de leur rayonnement », ainsi que « l'entreprise littéraire construite sur un détournement de notoriété ». Il faut apporter la preuve que la parodie n'est qu'un prétexte pour bénéficier indûment de la notoriété de l'œuvre parodiée, ce qui entraîne la violation des lois du genre (ce qui, dit autrement, permet de retenir un abus de la parodie et un abus de la liberté d'expression).

Sources :

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=83635&pageIndex=0&doclang=FR&mo>

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=157281&pageIndex=0&doclang=FR&mo>

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038567387?init=true&page=1&query=18-12.718&searchField=ALL&tab_selection=all

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007052169?init=true&page=1&query=02-17.196&searchField=ALL&tab_selection=all

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029453424?init=true&page=1&query=13-14.629&searchField=ALL&tab_selection=all

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007052427?init=true&page=1&query=05-11.780+&searchField=ALL&tab_selection=all

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007068335?init=true&page=1&query=93-85.256&searchField=ALL&tab_selection=all

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000022457665?init=true&page=1&query=09-84.034+&searchField=ALL&tab_selection=all

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007507823?init=true&page=1&query=04-15.612&searchField=ALL&tab_selection=all

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007468880?init=true&page=1&query=03-10.136&searchField=ALL&tab_selection=all

<https://www.village-justice.com/articles/droit-propriete-intellectuelle-autorise-les-parodies,35755.html>

[https://www.jurisexpert.net/les-limites-parodie/#:~:text=L%27exception%20de%20parodie%20n,%2C%20toutefois%2C%20pas%20sans%20lim\).](https://www.jurisexpert.net/les-limites-parodie/#:~:text=L%27exception%20de%20parodie%20n,%2C%20toutefois%2C%20pas%20sans%20lim).)